



JOUEUR / DIRIGEANT

DEMANDE DE LICENCE DE FOOTBALL - SAISON 2018-2019

A remplir intégralement



En cas de première demande, fournir une photo d'identité

FFFC - LE FOOTBALL NOUVELLE-AQUITAINE

Nom du club : N° d'affiliation du club :

IDENTITÉ

NOM : Sexe : M / F

PRENOM : Nationalité : FR / UE / ETR

Né(e) le : / / Ville de naissance :

Adresse (1) : CP : Ville :

Pays de résidence : Email (1) :

Téléphones : fixe mobile

(1) Je fournis (ou mon représentant légal) une adresse et une adresse électronique auxquelles me seront envoyées des communications officielles notamment celles prévues par le règlement disciplinaire de la FFF ainsi qu'un lien pour activer mon espace personnel sécurisé (Mon espace FFF) afin de prendre connaissance de mes éventuelles sanctions disciplinaires. A défaut, j'accepte expressément que les adresses de mon club soient utilisées pour mes communications officielles.

CATÉGORIES(S)

Demande une ou des licences de types (plusieurs cases peuvent être cochées) :

Dirigeant Joueur Libre Joueur Futsal Joueur Entreprise Joueur Loisir

DERNIER CLUB QUITTÉ

Saison : Nom du club :

Fédération étrangère le cas échéant :

ASSURANCES

Je reconnais (ou mon représentant légal si je suis mineur) avoir pris connaissance, dans le document fourni au verso de la présente demande, par ma Ligue régionale et mon club :

- des garanties responsabilité civile et individuelle accidents dont je bénéficie par le biais de ma licence et de leur coût,
- de la possibilité d'y renoncer et des modalités pour y renoncer,
- de la possibilité et de mon intérêt à souscrire des garanties individuelles complémentaires (cocher obligatoirement l'une des deux cases ci-dessous) :
 - Je décide de souscrire aux garanties complémentaires et je m'engage à établir moi-même les formalités d'adhésion auprès de l'assureur.
 - Je décide de ne pas souscrire aux garanties complémentaires qui me sont proposées.

OU BIEN Je décide de ne pas souscrire aux garanties complémentaires qui me sont proposées.

OFFRES COMMERCIALES

Si vous souhaitez recevoir des offres commerciales de la FFF, cochez cette case

Si vous souhaitez recevoir des offres commerciales des partenaires de la FFF, cochez cette case

Les coordonnées d'un demandeur dirigeant sont susceptibles d'apparaître sur les annuaires et/ou les sites internet de la FFF, des Ligues ou des Districts.

Si vous ne le souhaitez pas, cochez cette case

Les données personnelles recueillies, propriété de la FFF, font l'objet d'un traitement informatique par la FFF aux fins de traitement des demandes et de gestion des licenciés. Elles sont destinées aux Clubs, Districts, Ligues et à la FFF. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le demandeur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations qui le concernent. Le demandeur peut exercer ces droits en s'adressant à la FFF via la rubrique dédiée « Protection des données personnelles » sur les sites de la FFF, des Ligues et des Districts ou par courrier postal à l'adresse suivante : FFF, Correspondant Informatique et Libertés, 87 boulevard de Grenelle, 75138 Paris Cedex 13.

AUTO-QUESTIONNAIRE MEDICAL (ARTICLE 70.3 DES REGLEMENTS GÉNÉRAUX)

Le certificat médical est valable pour une durée de trois saisons. Ce principe est applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant la période de trois saisons :
- l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre,
- l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé (disponible au lien : https://www.fff.fr/le/95-ll.pdf), et attester d'une réponse négative à toutes les questions.

Par la présente, je confirme (ou mon représentant légal) avoir pris connaissance du questionnaire et j'atteste avoir :

Répondu NON à toutes les questions, dans ce cas vous n'avez pas de formalités médicales supplémentaires.

Répondu OUI à une ou plusieurs questions(5) ; dans ce cas veuillez faire remplir le certificat médical ci-dessous.

Dans tous les autres cas (ex : première demande de licence), vous devez fournir le certificat médical ci-dessous.

(1) certifie que le bénéficiaire, identifié ci-dessous,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné, Dr

Pour les joueurs (2) :

- ne présente aucune contre-indication apparente à la pratique du football

- en compétition,

- en compétition dans la catégorie d'âge

immédiatement supérieure (3)(4).

Pour les dirigeants :

- ne présente aucune contre-indication apparente à l'arbitrage occasionnel.

(1) Obligatoire. (2) Rayer les mentions inutiles. (3) Rayer en cas de non aptitude. (4) Uniquement dans les conditions de participation fixées par les Règlements Généraux. (5) Le cachet doit être lisible en totalité (encadre noire souhaitée).

Date de l'examen : / / (1)

Bénéficiaire (nom, prénom)

Signature et cachet (1)(5)

Pour un licencié MINEUR

Le représentant légal autorise le bénéficiaire de cette demande à prendre une licence au sein de ce club dans les conditions énumérées dans le présent document (notamment celles relatives aux assurances) ainsi que la création d'un espace personnel.

Le représentant légal certifie que les informations figurant sur le présent document ainsi que les pièces fournies sont exactes.

Représentant légal du demandeur :

Nom, prénom :

Signature

Pour un licencié MAJEUR

Le demandeur certifie que les informations figurant sur le présent document ainsi que les pièces fournies sont exactes.

Demandeur :

Signature

Représentant du CLUB

Je certifie que les informations figurant sur le présent document ainsi que les pièces fournies sont exactes et engagent la responsabilité du club.

Nom, prénom :

Signature :



MUTUELLE DES SPORTIFS (MDS) - 2/4 rue Louis David - 75782 PARIS Cedex 16
 Pour tous renseignements, contactez : **01 53 04 86 16** (☎ en cas d'accident : 01 53 04 86 20) / **01 53 04 86 87** / **contact@grpmnds.com**

NOTICE LIGUE DE NOUVELLE-AQUITAINE (saison sportive 2018 / 2019) (document non contractuel)

Ce document est un résumé des contrats d'assurance visés ci-dessous. Il est par conséquent pas contractuel et n'engage pas la responsabilité de MDS CONSEIL, ALLIANZ, MUTUELLE DES SPORTIFS et LIGUE NOUVELLE-AQUITAINE au-delà des limites des contrats visés ci-après. Des notices d'information sont téléchargeables sur le site Internet de la Ligue (www.ligue.fr)

ASSURÉS : Pour l'ensemble des garanties : Les licenciés à titre amateur de la Ligue, participant les activités définies ci-dessous. Les pratiquants occasionnels non licenciés. **Au seul titre de l'assurance Responsabilité Civile :** Les membres de la famille des licenciés et les invités participant aux activités extra sportives exercées à titre récréatif visées ci-dessous. Les parents ou personnes civilement responsables du fait de licenciés mineurs.

ACTIVITES GARANTIES (sous réserve que ces activités soient organisées par la Ligue, ses districts, clubs, associations ou groupements affiliés) :

- Activités sportives des assurés pendant le football, le Futsal
- Activités physiques et sportives nécessaires à l'entraînement et à la réparation physique
- Activités des licenciés non pratiquants, notamment des dirigeants, en rapport avec l'objet de la Ligue.
- Sièges avec ou sans hébergement réservés aux seuls licenciés
- Sorties pour la pratique d'entraînement et de activités physiques et sportives des licenciés
- Manifestations (évènements à caractère privé tels que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties (à l'exclusion : des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur, des manifestations organisées à des fins commerciales / des manifestations organisées au profit d'une autre association) ou de toute personne morale ou physique, sauf dans le cadre du Téléthon ou autres actions humanitaires / des courses landaises et cortidas).
- Déplacements nécessaires par les activités visées ci-dessus.

TERRITORIALITE : La garantie s'exerce dans les PAYS DU MONDE ENTER. Hors de France, des D.O.M., C.O.M., R.O.M., P.O.M. ou des Principautés d'Andorre ou de Monaco, lors d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 30 jours. Le déplacement doit être organisé par la Ligue ou ses Districts, Clubs, Associations, organismes ou groupements affiliés et le pays d'accueil ne doit pas être en état de guerre ou en état d'instabilité politique majeure. En ce qui concerne les sinistres survenus aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada, il est convenu que sont exclus de la GARANTIE : LES DOMMAGES MATERIELS OU EXEMPLAIRES (PUNITIVE DAMAGES OR EXEMPLARY DAMAGES), LES DOMMAGES DE POLLUTION, LES DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS.

1 - DEFINITIONS :

- **Dommmages corporels :** toute atteinte corporelle, physique, mentale ou morale subie par une personne physique.
- **Dommmages matériels :** toute détérioration, dégradation ou destruction, totale ou partielle, disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.
- **Dommmages immatériels :** tous dommages autres que corporels ou matériels résultant de la privation de jouissances d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice.
- **Dommmages immatériels consécutifs :** tout dommage immatériel tel que défini ci-dessus et consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.
- **Dommmages immatériels non consécutifs :** tout dommage immatériel qui ne résulte pas d'un dommage corporel ou matériel. Tout dommage immatériel consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.
- **Franchise :** Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et déduite de tout règlement de sinistre.
- **Sinistre :** Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un dommage unique.
- **Réclamation :** Mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.
- **Tiers :** Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage. Les différents assurés sont tous tiers entre eux sauf au regard des dommages immatériels non consécutifs.

2. - EXCLUSIONS :

- Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.
- Les conséquences pécuniaires des dommages résultant de la guerre étrangère, de la guerre étrangère, de la guerre civile, d'émeutes, mouvements populaires, attentats et actes de terrorisme, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock-out de la personne morale assurée.
- Les amendes quelle qu'en soit la nature, les astreintes, les clauses pénales.
- Les dommages suivants : sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ne pouvant transporter plus de 10 personnes.
- Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux.
- Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque, les actes de chasse ou de destruction d'animaux maléfiques ou nuisibles, les activités d'agences de voyages.
- Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'atteintes à l'environnement non accidentelles.

3. - MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES : Les garanties sont accordées dans la limite des sommes stipulées au tableau des limites de garanties et de franchise ci-dessous.

Lorsque la limite est fixée

- par sinistre, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de la société pour l'ensemble des réclamations se rattachant à une même cause initiale, quel que soit le nombre de victimes et l'échéonnement.
- par année d'assurance, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de la société pour l'ensemble des réclamations se rattachant aux sinistres imputables à une année d'assurance, quel que soit le nombre des victimes et l'échéonnement dans le temps des règlements effectués.

Pour les sinistres survenus aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada, les frais de défense de l'assuré tels que les honoraires d'avocat ou d'expert, les frais de témoignage ou d'enquête, les frais judiciaires sont inclus dans les montants de la garantie.

GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE	MONTANTS	FRANCHISES
Tous dommages confondus	10 000 000 € par sinistre	Néant
Dont :		
Dommmages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 € par sinistre	76 € par sinistre
Dommmages immatériels non consécutifs	1 000 000 € par année d'assurance	1 500 € par sinistre
DEFENSE PENALE / RECOURS	40 000 €	Seuil d'intervention en recours : 200 €

2 / INDIVIDUELLE ACCIDENT (extrait de l'Accord collectif n° 980A26)

1. - DECLARATION D'ACCIDENT - Obligations de l'assuré

Sauf cas de force majeure, tout accident doit être déclaré dans les 5 jours, soit en ligne sur le site Internet de la Ligue, soit à l'aide d'un formulaire téléchargeable sur ce même site et adressé à la M.D.S. Pour faciliter et accélérer la reconnaissance des déclarateurs d'accident, la Mutuelle met à la disposition de ses adhérents un NUMERO VERT (0.800.857.857) utilisable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Ce service ne peut se substituer en matière de preuve à l'envoi d'une déclaration écrite de sinistre (selon les procédures normalement applicables), cette dernière restant en toute hypothèse obligatoire. Si l'assuré fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances ou conséquences d'un sinistre, il est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

2 - PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court : 1° en cas de rétrocession, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assuré en a eu connaissance ; 2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils peuvent qu'ils ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans pour les garanties relatives aux accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

La prescription peut être interrompue par :

- une des causes ordinaires d'interdiction (Article 2244 du Code Civil) ;
- commandement ou saisie signifiée à celui qui on veut empêcher de prescrire, citation en justice, même en référé, etc.) ;
- ainsi que dans les cas - après - désignation, d'expert à la suite d'un sinistre ; envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, par la Société à l'Assuré, en ce qui concerne le paiement de la cotisation, par l'Assuré à la Société, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Accord collectif n° 980A26 souscrit auprès de la Mutuelle des Sportifs (M.D.S.) 2/4 rue Louis David - 75782 PARIS Cedex 16 - Mutuelle régie par le code de la Mutuelle et soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutuelle. Mutuelle immatriculée au répertoire Siren sous le numéro Siren n° 422 801 910.





NOTICE LIQUE DE NOUVELLE-AQUITAINE (saison sportive 2018 / 2019)

Pour tous renseignements, contactez :
MUTUELLE DES SPORTIFS (MDS) - 2/4 rue Louis David - 75782 PARIS Cedex 16
☎ 01 53 04 86 16 (☎ en cas d'accident : 01 53 04 86 20) / 📠 01 53 04 86 87 / ✉ contact@grpmds.com



Le document est un résumé des contrats d'assurance visés ci-dessous. Il n'est pas conséquent pas contractuel et n'engage pas la responsabilité de MDS CONSEIL, ALLIANZ MUTUELLE DES SPORTIFS et LIQUE NOUVELLE-AQUITAINE au-delà des limites des contrats visés ci-dessus. Des notices d'information sont téléchargeables sur le site internet de la Ligue (www.lfn.fr)

ASSURES : Pour l'ensemble des garanties : Les licenciés à titre amateur de la Ligue, pratiquant les activités sportives exercées à titre récréatif visées ci-dessous. Les pratiquants occasionnels non licenciés. Les parents ou personnes civilement responsables de la famille des licenciés et les invités participant aux activités extra sportives exercées à titre récréatif visées ci-dessous. Les membres de la famille des licenciés et les invités participant aux activités extra sportives exercées à titre récréatif visées ci-dessous. Les parents ou personnes civilement responsables du fait de licenciés mineurs.

ACTIVITES GARANTIES (sous réserve que ces activités soient organisées par la Ligue, ses districts, clubs, associations ou groupements affiliés) :
• Activités sportives des assurances pratiquant le football, le futsal.
• Activités physiques et sportives nécessaires à l'entraînement et à la préparation physique.
• Activités des licenciés non pratiquants, notamment dirigeants en rapport avec l'objet de la Ligue.
• Stages avec ou sans hébergement réservés aux seuls licenciés.
• Sorties pour la pratique d'entraînement et d'activités physiques et sportives des licenciés.
• Manifestations festives à caractère privé (telles que fêtes, bals, kermesses, repas, soirées) (à l'exclusion : des conséquences de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur, des manifestations organisées à des fins commerciales / des manifestations organisées au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique, sauf dans le cadre du Téléthon ou autres actions humanitaires / des courses landaises et corridas).
• Déplacements nécessaires par les activités visées ci-dessus.

TERRITORIALITE : La garantie s'exerce dans les PAYS DU MONDE ENTIER. Hors de France, des D.O.M., C.O.M., R.O.M., P.O.M ou des Principautés d'Andorre ou de Monaco, lors d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours. Le déplacement ou le séjour doit être organisé par la Ligue ou ses Districts, Clubs, Associations, organismes ou groupements affiliés et le pays d'accueil ne doit pas être en état de guerre ou en état d'instabilité politique notoire. En ce qui concerne les sinistres survenus aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada, il est convenu que sont exclus de la GARANTIE : LES DOMMAGES MATERIELS (PUNITIVE DAMAGES OU EXEMPLARY DAMAGES), LES DOMMAGES DE POLLUTION, LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSUECUTIFS.

1. - DEFINITIONS :
• **Dommages corporels :** toute atteinte corporelle, physique, mentale ou morale subie par une personne physique.
• **Dommages matériels :** toute détérioration, dégradation ou destruction totale ou partielle, disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.
• **Dommages immatériels :** tous dommages autres que corporels ou matériels lorsque leur résultat est la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble, de la perte d'un bénéfice.
• **Dommages immatériels consécutifs :** tout dommage immatériel qui ne résulte pas d'un dommage corporel ou matériel. Tout dommage immatériel consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.
• **Dommages immatériels non consécutifs :** tout dommage immatériel qui ne résulte pas d'un dommage corporel ou matériel. Tout dommage immatériel consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti par le présent contrat.
• **Franchise :** Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et déduite de tout règlement de sinistre.
• **Sinistre :** Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des biens, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un dommage unique.
• **Réclamation :** Mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.
• **Tiers :** Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage. Les différents assurés sont tous tiers entre eux sauf au regard des dommages immatériels non consécutifs.

2. - EXCLUSIONS :
• Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.
• Les conséquences pécuniaires des dommages résultant de la guerre étrangère, de la guerre civile, d'émeutes, mouvements populaires, attentats et actes de terrorisme, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock out de la personne morale assurée.
• Les amendes quelle qu'en soit la nature, les astreintes, les clauses pénales.
• Les dommages y compris les vols, causés aux biens dont l'assuré responsable du sinistre est propriétaire, locataire, dépositaire ou gardien.
• Les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes : sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ne pouvant transporter plus de 10 personnes.
• Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux.
• Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remontage, les actes de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles ou nuisibles, les activités d'agence de voyages.
• Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'atteintes à l'environnement non accidentelles.

GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE	MONTANTS	FRANCHISES
Tous dommages conduits	10 000 000 € par sinistre	Néant
Dont :		
Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 € par sinistre	76 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 € par année d'assurance	1 500 € par sinistre
DEFENSE PENALE / RECOURS	40 000 €	Seuil d'intervention en recours : 200 €

Accord collectif n° 980A26 souscrit après de la Mutuelle des Sportifs (M.D.S.) 2/4 rue Louis David - 75782 PARIS Cedex 16 - Mutuelle régie par le code de la Mutuelle et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité. Mutuelle immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro Siren n° 422 801 910.

1. - DECLARATION D'ACCIDENT - Obligations de l'assuré
Tout accident doit être déclaré dans les 5 jours, soit en ligne sur le site internet de la Ligue, soit à l'aide d'un formulaire téléchargeable sur ce même site et adressé à la M.D.S. Pour faciliter et accélérer la connaissance des déclarations d'accident, la Mutuelle met à la disposition de ses adhérents un **NUMERO VERT (0.800.857.857)** utilisable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Ce service ne peut se substituer en matière de preuve à l'envoi d'une déclaration écrite de sinistre (selon les procédures normalement applicables), cette dernière restant en toute hypothèse obligatoire. Si l'assuré fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances ou conséquences d'un sinistre, il est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

2. - PRESCRIPTION
Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :
1° en cas de réclamation, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assuré en a eu connaissance ;
2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance.
Quand l'action de l'assuré contre l'assureur pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à dix ans pour les garanties relatives aux accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.
La prescription peut être interrompue par :
- une des causes ordinaires d'interruption (Article 2244 du Code Civil) commandement ou saisie signifiés à celui qui l'on veut empêcher de prescrire, citation en justice, même en référé, etc.)
- ainsi que dans les cas ci-après : désignation d'expert à la suite d'un sinistre ; envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par la Société à l'Assuré, en ce qui concerne le paiement de la cotisation, par l'Assuré à la Société, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

SPORTMUT NOUVELLE-AQUITAINE / NOTICE D'INFORMATION

En adhérant à SPORTMUT vous pouvez bénéficier de garanties complémentaires (en sus du régime de base attaché à la licence) en cas d'incapacité temporaire totale de travail, d'invalidité permanente totale ou partielle ou de décès résultant d'un accident survenu pendant la pratique des activités garanties :

UN CAPITAL EN CAS D'INVALIDITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE :

Le capital que vous choisissez est le capital maximal versé en cas d'invalidité égale à 100%. Ce capital est réduit lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 100%. **Aucun capital n'est versé pour un taux d'invalidité inférieur ou égal à 4%.**

DES INDEMNITES JOURNALIERES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL :

Garantie ne pouvant être souscrite que si vous exercez une activité professionnelle rémunérée régulière.

Les indemnités vous sont versées mensuellement à terme échu, dans la limite de la perte de revenus réelle et du montant de garantie souscrit (sous déduction des indemnités versées par le(s) régime(s) de prévoyance et de celles attribuées au titre de la loi sur la mensualisation et de la convention collective applicable), après une période ininterrompue d'arrêt total de travail appelée période de franchise. **La période de franchise n'est pas indemnisée.**

L'indemnité journalière cesse d'être versée à la date de consolidation de votre état de santé.

Vous ne pouvez choisir un montant de garantie qui vous ferait bénéficier en arrêt de travail, de ressources supérieures à celles dont vous disposez en période d'activité. Un justificatif de revenus est exigé.

UN CAPITAL DECES : qui sera versé au bénéficiaire désigné

MODALITES D'ADHESION

Si l'une des formules pré-tarifées indiquées au tableau ci-dessus vous convient, il vous suffit de remplir la demande d'adhésion en indiquant bien le numéro de l'option choisie et de l'adresser à la MDS accompagnée de votre règlement libellé à son ordre. Les garanties prennent effet le lendemain de l'envoi de la demande d'adhésion. A réception, il vous sera adressé un certificat d'adhésion accompagné des conditions générales du contrat SPORTMUT. Vous disposerez alors d'un délai de 40 jours pendant lequel vous pourrez renoncer à votre adhésion. Passé ce délai, votre adhésion deviendra définitive.

Bulletin d'adhésion garanties complémentaires

✂ Découper suivant la pointe

DEMANDE D'ADHESION SPORTMUT FOOT NOUVELLE-AQUITAINE (à retourner à la MDS 2/4 rue Louis David - 75782 PARIS Cedex 16)

Assuré : M. Mme Mlle (l'adhérent est toujours l'assuré)

Nom : _____ Prénoms : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

Date de naissance : _____ Profession (nature exacte) : _____

Club d'appartenance : _____

N° affiliation du club à la Ligue : _____

Je soussigné(e) déclare avoir reçu et pris connaissance de la notice d'information du contrat « SPORTMUT » ayant pour objet de proposer des garanties complémentaires en cas de dommage corporel suite à un accident de sport en sus du régime de prévoyance de base dont je suis déjà bénéficiaire auprès de la M.D.S. de par ma licence à la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine.

J'ai décidé d'adhérer à SPORTMUT

Je déclare être licencié en tant que : Joueur Educateur Fédéral Monteur Entraîneur Dirigeant non pratiquant Arbitre **OPTION CHOISIE : N° _____**

J'ai décidé de ne pas y adhérer

Designation du bénéficiaire en cas de décès de l'assuré :

Mon conjoint non divorcé, non séparé de corps par jugement, à défaut par parts égales mes enfants nés ou à naître, à défaut mon concubin ou au partenaire me étant lié par un pacte civil de solidarité, à défaut mes héritiers légaux

Autres dispositions :

Je certifie sur l'honneur ne pas être atteint(e) d'un handicap. Au contrat prendre contact avec la M.D.S. Je suis informé(e) que les renseignements contenus dans ce formulaire peuvent faire l'objet d'un traitement informatique et que je possède un droit d'accès et de rectification (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés). Ce droit peut être exercé à l'adresse de la MDS.

Fait à _____ le _____

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)